



Arrêt

n° 293 253 du 24 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes née le [...] à Ginkondo. Vous êtes mariée et avez deux enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali et étiez commerçante.

Vous arrivez en Belgique le 1er octobre 2017 et introduisez votre première demande de protection internationale le 12 octobre 2017. À l'appui de celle-ci, vous invoquez des craintes en raison de votre soutien à [D. R.] et votre militantisme au sein du « People Salvation Movement » (PSM-Itabaza).

Le 16 octobre 2019, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 9 juillet 2020, le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision dans son arrêt n°238 282.

Le 14 décembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale, dont examen. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes craintes qu'à l'occasion de votre demande de protection internationale précédente et apportez de nouveaux éléments afin d'étayer celle-ci, à savoir :

Deux témoignages de [N. M.] délivrés à Stockholm le 20 janvier 2021 et le 1er mars 2022, deux lettres de recommandation de [D. R.] délivrées à Kigali en date du 24 janvier 2021 et du 2 mars 2022, un document intitulé « Citation à comparaître d'un accusé » délivré le 9 octobre 2020, des documents relatifs à l'octroi du statut de réfugié dont bénéficient votre mari et vos enfants en Ouganda, des extraits des déclarations de votre mari dans le cadre de sa demande de protection internationale en Ouganda, un rapport publié par Human Rights Watch concernant des événements survenus au Rwanda en 2019, des photographies de votre mari et l'un de vos enfants prises en Ouganda en décembre 2021, la traduction d'un article intitulé « Rusororo : la maison de [M. N.]... » publié sur The Rwandan le 14 octobre 2017, une photographie de la carte d'identité belge de [N. M.], ainsi qu'une copie de la carte d'identité rwandaise de [D. R.].

Le 15 décembre 2021, le Commissariat général vous notifie la recevabilité de votre demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez soutenu [D. R.] dans sa campagne et avez été convoquée et ensuite libérée pour cette raison avant de quitter définitivement le Rwanda.

En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, et dont il y a lieu de constater qu'elle a trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir votre engagement politique au sein du PSM-Itabaza, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°238 282. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont donc pas sans incidence sur la présente analyse.

Rappelons à ce sujet que le Conseil s'était prononcé par rapport à votre engagement dans la campagne de [D. R.] et avait indiqué :

Le Conseil relève particulièrement les propos peu convaincants de la requérante au sujet de son engagement en faveur du PSM-Itabaza. Elle s'avère vague et reste singulièrement générale et évasive s'agissant de sa motivation à rejoindre le PSM-Itabaza plutôt qu'un autre parti, en particulier, alors qu'elle

est membre du Front patriotique rwandais (ci-après dénommé FPR). Le caractère volontaire ou forcé de cette appartenance ne permet pas d'éclaircir différemment ces inconsistances. La partie requérante tient des propos particulièrement peu précis au sujet des objectifs de ce parti (dossier administratif, pièce 6, pages 8-9). Elle se montre également très imprécise, voire même lacunaire, quant aux informations qu'elle affirme voir dû récolter en 2017 pour le parti (dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 11). Le Conseil observe également, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante a fourni des explications pour le moins confuses quant au document « à qui de droit » qu'elle dépose (dossier administratif, pièce 6, pages 7 et 18), empêchant d'accorder le moindre crédit à celui-ci. Le Conseil relève aussi les propos imprécis de la requérante quant au sort de D. R., la présidente du PSM-Itabaza (dossier administratif, pièce 6, pages 11-12). Le Conseil note également, au surplus, que la requérante ignorait la dénomination complète du parti lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 10), qu'elle a quitté le pays légalement (dossier administratif, pièce 6, page 17), qu'elle n'explique pas de manière convaincante pourquoi elle n'a pas cherché à obtenir une protection dès qu'elle a appris la perquisition menée à son domicile (dossier administratif, pièce 6, pages 18-19), ni pourquoi elle a conservé des documents la liant à D. R. alors qu'elle affirme qu'elle était cependant déjà ciblée par ses autorités (dossier administratif, pièce 6, page 18). Le Conseil estime qu'à la lumière des éléments relevés supra, la partie requérante n'a pas établi à suffisance la crédibilité de son engagement auprès du PSM-Itabaza et, dès lors, des persécutions redoutées à cet égard.

Dans le cadre de la présente demande, vous transmettez plusieurs documents. Toutefois, ceux-ci ne permettent pas une autre analyse quant à votre engagement auprès du PSM-Itabaza.

En ce qui concerne la copie d'un document intitulé « recommandation » signé par [D. R.] en date du 24 janvier 2021 (cf. Farde verte, Document n°3). Le Commissariat général relève déjà que vous remettez une copie de ce document, ne permettant pas de l'authentifier.

Aussi, le Commissariat général relève une première contradiction entre le contenu de ce document et vos déclarations. En effet, alors que [D.] indique que vous lui avez été présentée par [N.] alors qu'il était son collaborateur pendant les élections de 2017, vous déclarez en 2019 lors de votre premier entretien avec le Commissariat général ne jamais l'avoir vue (Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2019, p. 8). À la question qui vous est posée lors du second entretien au Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande de savoir comment vous avez pris contact avec elle, vous déclarez de la même manière avoir eu des contacts avec elle via internet et l'application Telegram (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 10). Le Commissariat général relève que cette contradiction entre les propos de [D.] et les vôtres concernant le fait que vous l'avez rencontré en personne réduit déjà de manière conséquente la force probante de ce document.

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction majeure entre vos déclarations et les propos tenus sur cette « recommandation ». En effet, alors que vous déclarez avoir été convoquée le 5 juin 2017, ce document indique que vous l'avez été le 6 mai 2017. Le Commissariat général relève par ailleurs que bien que vous remettez ce document lors de votre entretien avec l'Office des Etrangers, vous ne mentionnez à aucun moment cette erreur alors que l'occasion vous est donnée au début de l'entretien personnel avec le Commissariat général et que vous relevez à ce moment-là, une erreur concernant un autre document (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 2). Ensuite, lorsque le Commissariat général vous confronte à cette contradiction, vous déclarez que vous avez constaté l'erreur trop tard et que « ces derniers jours, [D.] n'est pas joignable » (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 10). L'officier de protection met alors en évidence le fait que ce document est daté du 24 janvier 2021, soit plus d'un an avant l'entretien. Vous répondez que vous avez remarqué l'erreur en le relisant et que vous avez « constaté qu'elle s'était trompée » (Ibidem). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère que cette contradiction majeure entre vos propos et la « recommandation » ternit fortement la force probante de ce document. Ainsi, le Commissariat général relève également le manque d'intérêt que vous portez au contenu de ce document alors que vous le recevez en janvier 2021 dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De plus, alors que vous dites échanger avec [D. R.] via Telegram notamment ou l'internet, vous ne fournissez aucune preuve de ces échanges. Lorsque le Commissariat général vous demande explicitement si vous pouvez fournir une copie des échanges que vous évoquez avoir, vous déclarez que vous avez un nouveau téléphone, l'ancien ayant été volé (Notes de l'entretien personnel, p. 10).

Or, trois semaines après l'entretien au Commissariat général du 6 février 2022, vous remettez à nouveau un document intitulé « recommandation » rédigé par [D. R.] en date du 2 mars 2022 (cf. Farde verte, Document n°14), sans toutefois encore remettre des preuves de vos échanges avec elle. Le Commissariat

général relève que ce nouveau document est identique au premier en terme de contenu, à l'exception de la mention de l'erreur commise quant à la date de votre convocation.

Toutefois, le Commissariat général relève des différences entre les deux signatures, notamment dans la manière de tracer le « a » et le « e », cette dernière lettre ne poursuivant pas le trait de signature dans le second document, contrairement à ce qui peut être observé dans le premier. Cela laisse encore penser que ce document n'a nullement été rédigé par [D. R.] à votre attention.

La force probante de ces deux pièces, imprimées sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne portant aucun élément d'authentification formel, dont les circonstances d'obtention demeurent peu concluantes de surcroît, est extrêmement faible et ne peut conduire à renverser l'analyse qui a été faite.

En ce qui concerne le document intitulé « lettre de témoignage en faveur de Mme [B. M. A.] » délivrée le 20 janvier 2021 par [N. M.] (cf. Farde verte, Document n°2), le Commissariat général relève le caractère lacunaire de ce témoignage. En effet, le document indique que vous avez été persécutée par l'Etat rwandais, « notamment avec des tracasseries policières », sans autre précision. Ces seules informations ne permettent pas d'apporter plus de crédit à votre récit. Lorsque le Commissariat général vous fait la remarque durant l'entretien personnel, vous déclarez pouvoir vous procurer un autre témoignage plus circonstancié (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 10). Ainsi, vous remettez trois semaines après l'entretien une nouvelle « lettre de témoignage » (cf. Farde verte, Document n°13) qui aurait été délivré le 1er mars 2022 par [N. M.]. Force est de constater que les informations relatives aux problèmes que vous auriez connus en raison de votre adhésion au PSM-Itabaza sont générales, sans spécificité : « le présent témoignage est déposé pour confirmer le récit [...] quant aux épreuves traversées et/ou persécutions subies [...] les faits vécus par elle ». Le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague et laconique sur des persécutions que l'auteur de ce témoignage dit avoir « partagé ensemble ». Le Commissariat général ne peut dès lors apprécier la force probante de ce document.

En ce qui concerne l'extrait des déclarations de votre mari dans le cadre de sa demande d'asile en Ouganda (cf. Farde verte, Document n°6), déjà, le fait que ses déclarations soient faites par votre époux ne peut en garantir la sincérité.

En outre, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations et le contenu de ce document. Vous déclariez en effet avoir été convoquée à la police de Rusororo en juin 2017 et avoir pu rentrer chez vous le jour même. Votre mari, lui, ne parle pas d'une convocation mais explique que vous avez été arrêtée à votre domicile alors que vous rentriez chez vous. Il précise également que vous avez été détenue pendant une semaine à la police de Ndera. Lorsque l'officier de protection vous confronte à ces contradictions, vous déclarez simplement : « il est vrai qu'on m'a convoquée à Ndera [...] de 12h à 17h » (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 11).

Or, le Commissariat général relève que lors de l'entretien personnel que vous avez passé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à la question de l'officier de protection de savoir si vous aviez des remarques concernant l'interview que vous avez passé avec l'Office des Etrangers, vous indiquiez de manière très claire : « Dans le récit il a confondu deux localités, j'ai été convoquée à Rusororo alors que c'est noté Ndera. » (Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2019, p. 2). Force est de constater que vous vous contredisez au fur et à mesure de vos entretiens passés dans le cadre de vos demandes de protection internationale en Belgique, et ce, sur des éléments importants de votre récit.

Les constats qui précèdent ne permettent dès lors pas de considérer crédibles votre engagement auprès du PSM ni les faits qui vous auraient poussée à quitter le pays.

Deuxièmement, vous déclarez que votre mari a dû fuir le Rwanda en août 2017 en raison des problèmes que vous auriez eus avec les autorités rwandaises et qu'il a été reconnu réfugié en Ouganda en 2019 où il aurait également eu des problèmes avec les autorités.

Le Commissariat général ne peut croire à vos déclarations à ce sujet et ce, pour plusieurs raisons. Ainsi, primo, vous déclarez que votre mari aurait rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises du fait de votre engagement politique pour le PSM-Itabaza.

D'emblée, dès lors que la crédibilité de vos déclarations sur les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda n'est pas établie, les problèmes de votre mari au Rwanda qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. D'autres éléments appuient l'analyse du Commissariat général.

Vous remettez un document intitulé « Citation à comparaître d'un accusé » délivré en date du 12 octobre 2020 au nom de votre mari. Outre la nature du document (rédigé sur une feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables) qui en limite considérablement la force probante, le Commissariat général relève la tardiveté de délivrance de cette pièce. En effet, il semble invraisemblable que les autorités rwandaises délivrent une citation à comparaître envers votre mari en octobre 2020 pour des faits datant d'août 2017 (déclaration DU, 5/2/2021, point 16 ; Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2019, p. 18), soit trois ans auparavant.

De plus, l'un des actes d'accusation indiqué dans ce document, à savoir « fuir les instances judiciaires après sa libération provisoire » est, selon le document, régi par l'article 226 de la Loi n°68/2018. Or, les dispositions de l'article, intitulé « Définitions », se limitent à définir les termes détenu, prisonnier et évasion. Ainsi, force est de constater que l'article 226 ne concerne aucunement un crime ou un délit de sorte qu'il puisse être mobilisé dans le cadre des chefs d'accusation portés contre votre mari dans le cadre d'un tel document. De plus, le Commissariat général relève que le mot évasion est défini comme suit : « le fait d'un détenu ou un prisonnier de quitter un lieu de détention par tout moyen contraire à la loi » (cf. Farde bleue, Document n°2). Or, comme relevé dans le même document, votre mari aurait été libéré provisoirement le 5 août 2017. Il n'est dès lors pas crédible qu'un tel article, inclus dans la section « Évasion des détenus ou des prisonniers » soit mobilisé dans le cadre des faits reprochés à votre mari sur ce document. Ces constats dénuent ce document de toute force probante.

Ensuite, le Commissariat général relève à nouveau des incohérences profondes entre les déclarations que votre mari fait dans le cadre de sa demande de protection internationale en Ouganda (cf. Farde verte, Document n°6) et vos propres déclarations. En effet, vous expliquez qu'il a quitté le Rwanda juste après sa libération le 5 août 2017, vous précisez qu'il est juste passé par la banque, qu'il a été à pied jusqu'à Gatuna à la frontière et qu'il a quitté le Rwanda le 6 août 2017 (Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2019, p. 18). Or, dans ses déclarations, il explique avoir été hospitalisé une semaine à l'hôpital Kanimba, qui se trouve à Kigali, avoir ensuite poursuivi sa convalescence à la maison. Confronté à ces incohérences, vous répondez : « j'imagine qu'il a été mal conseillé » (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 12). L'officier de protection relève votre réponse (Pour quelle raison vous dites « j'imagine », vous ne lui avez pas demandé ? Il ne vous a pas donné de réponse ?). Vous répondez simplement que votre mari n'est pas bavard et que lorsque vous lui relevez ses erreurs, il ne vous donne que peu d'explications, qu'il n'est pas content d'être devenu réfugié (Ibidem). Vos propos affaiblissent davantage la crédibilité des faits que vous invoquez. Il est en effet raisonnable d'attendre que vous puissiez délivrer des explications cohérentes relatives aux problèmes vécus par votre époux.

Deuzio, vous mentionnez des problèmes que votre mari aurait rencontrés en Ouganda. Vous déclarez d'abord à l'entretien que vous avez eu avec l'Office des Etrangers en février 2021 que votre mari était toujours en détention (cf. Dossier OE, 05.02.2021, pt. 18). Or, lors de l'entretien avec le Commissariat général, vous déclarez qu'il a été arrêté en décembre 2020 par les autorités ougandaises et libéré en janvier 2021, soit un mois auparavant (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 6). Le Commissariat général considère que cette nouvelle contradiction dans votre récit atténue encore la crédibilité de vos déclarations.

*De la même manière, alors que vous déclarez que votre mari vous fait parvenir ces documents par DHL **après sa libération** (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 2), le Commissariat général relève que l'enveloppe de cet envoi que vous remettez indique qu'elle a été envoyée en date du 3 décembre 2020 (cf. Farde verte, Document n°7), ce qui conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous ne faites pas part de la vérité.*

Ensuite, le Commissariat général relève vos propos vagues et lacunaires relatifs aux problèmes de votre mari. Vous déclarez en effet qu'il se trouvait dans la rue où se déroulait une manifestation, qu'ils étaient nombreux, « faisaient descendre des passagers du véhicule, frappaient certains d'entre eux » et qu'il a été arrêté parce que « lorsque de par votre visage, ils soupçonnent que vous êtes Rwandais, ils vous frappent » (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 7). Invitée à être plus précise sur son arrestation (Expliquez son arrestation, comment a-t-il été emmené ?), vous ne répondez pas à la question et déclarez : « lorsqu'ils sont arrivés à l'endroit où ils allaient l'incarcérer, je ne sais pas si c'était un cachot, ils ont déclaré qu'ils avaient besoin du numéro de la mère de l'enfant, il a répondu « la mère de l'enfant n'est pas là », il a donné son adresse.

C'est ainsi qu'ils sont allés chez la voisine avec mon fils qui était blessé » (Ibidem). Le Commissariat général vous interroge alors sur comment s'est passé son mois de détention, vous répondez de manière générale qu'il avait peur. Invité à en dire plus (Concrètement que s'est-il passé ? Vous me dites qu'il a

peur, c'est comment il se sentait. Mais que s'est-il passé ?), vous déclarez de la même manière : « il m'a raconté que [...] on les frappait sérieusement. On les interrogeait afin de savoir si c'était des espions du Rwanda [...] il m'a dit qu'on les frappait, qu'on leur donnait à manger une fois par jour [...] la vie était dure, ils ont été sérieusement harcelés » (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations quant au déroulement de l'arrestation de votre mari et à sa détention sont générales et manquent de spécificité, réduisant déjà la crédibilité que de tels événements soient arrivés à votre mari.

Aussi, interrogée sur les harcèlements que votre mari aurait subis après sa libération, vous déclarez de manière vague et lacunaire : « il a rencontré ce problème avec les ougandais, mais d'autre part avec des agents secrets du Rwanda. Même avant il n'osait pas sortir de la maison, partout où il allait demander un emploi, on disait que c'était un agent secret. Étant donné sa taille, je veux dire qu'il est grand, on peut facilement découvrir qu'il est rwandais » (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 7). Le Commissariat général vous interroge alors sur les problèmes qu'il a rencontrés avec ces agents du Rwanda, vous répondez de manière générale et sans spécificité : « Il m'a raconté que beaucoup de rwandais séjournent en Ouganda et que la plupart d'entre eux sont des agents secrets du régime, ce sont eux qui embêtent leurs compatriotes » (Ibidem, p. 8). Lorsque le Commissariat général insiste (Vous me dites que lui a rencontré des problèmes avec des agents secrets rwandais, donc quels problèmes a-t-il rencontré lui ?), vous répondez de la même manière : « Mon mari a été militaire, il a été démobilisé, il m'a raconté qu'il doit faire attention car l'Ouganda est plein d'agents secrets du Rwanda ». Force est de constater que de manière générale, vous êtes incapable de livrer des réponses circonstanciées et précises sur les faits qu'aurait subi votre mari en Ouganda. Vos déclarations plus que lacunaires ne permettent pas au Commissariat général de croire à votre récit.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que votre mari ait rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises et ougandaises.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne la copie des cartes d'identité rwandaise de [D. R.] et suédoise de [N. M.](cf. Farde verte, Documents n°11 et 12), elles démontrent tout au plus que vous avez pu obtenir une copie de la carte d'identité de ces deux personnes. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune preuve d'échanges vous liant à ces personnes, ne permettant pas d'établir la relation que vous dites entretenir avec eux depuis de nombreuses années.

En ce qui concerne l'article intitulé « Rusororo : la maison de [M. N.], qui était Secrétaire de [D. R.], a été démolie » publié sur le site The Rwandan en date du 14 octobre 2017 (cf. Farde verte, Document n°10). Cet article explique brièvement qu'en raison de son soutien à [D. R.], la maison de [N. M.] a été détruite par les autorités. Par la suite, l'article fait également mention des problèmes rencontrés par d'autres personnes ayant soutenu [D. R.], et vous cite.

Le Commissariat général relève d'abord la tardiveté avec laquelle vous déposez cet article ; vous le remettez en effet au Commissariat général lors de votre entretien personnel du 10 février 2022, soit plus de quatre ans après sa publication et après votre demande de protection internationale. À cet égard, vous déclarez que vous n'en aviez pas été informée avant qu'une de vos collègues vous en parle récemment (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 4). Déjà, le Commissariat général considère peu crédible que vous n'ayez jamais pris connaissance précédemment de cet article alors qu'il est publié publiquement sur un site Internet et qu'il vous mentionne vous et votre mari.

De la même manière, force est de constater que vous ne pouvez vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles votre collègue prend connaissance de cet article. En effet, vous expliquez qu'elle s'adresse à vous en vous demandant si vous êtes opposée au gouvernement parce qu'elle a trouvé cet article. À la question de savoir comment vous expliquez que votre collègue lit cet article quatre ans après sa parution sur le site, vous déclarez ne pas savoir « comment elle est tombée [dessus] » (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 4). Aussi, vous déclarez qu'elle vous a contactée par WhatsApp et que cela faisait longtemps que vous ne vous étiez pas parlé. Le Commissariat général relève que vous ne remettez aucun document susceptible d'étayer les échanges que vous aurez eus avec elle. Ces constats réduisent à nouveau la crédibilité de vos déclarations en ce qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne vous intéressiez pas plus à la raison pour laquelle cet article de 2017 refait surface en 2022.

Aussi, le Commissariat général relève que la version française du site *The Rwandan* ne contient que le début de l'article et ne vous mentionne aucunement (cf. *Farde bleue*, Document n°3). Le Commissariat général relève ainsi l'irrégularité concernant la publication de cet article sur un site proposant de manière générale une traduction de son contenu. Ces constats réduisent déjà la force probante de ce document.

Ensuite, le Commissariat général relève que l'article mentionne que la personne de votre famille qui s'est confiée au journaliste lui aurait indiqué que votre mari dont le nom complet est révélé, a fui en Ouganda en août 2017. Etonné que de telles informations complètes et sensibles sur la situation de votre mari ait été révélé par quelqu'un de votre famille, le Commissariat général vous confronte à ce sujet. En effet, vous déclariez dès le départ que c'était votre sœur qui s'était exprimée dans ce cadre, et qu'elle pensait parler à des agents secrets (Notes de l'entretien personnel du 10 février 2022, p. 4). Le Commissariat général vous pose la question de savoir pour quelle raison votre sœur confierait que votre mari a fui en Ouganda. Vous revenez alors sur vos propos, indiquant que vous n'êtes pas sûre que c'est votre sœur qui l'a déclaré. Le Commissariat général insiste alors pour connaître l'identité de la personne qui a remis cette information. Vos réponses vagues et lacunaires ne convainquent pas le Commissariat général : « je sais que c'est ma petite sœur qui était restée à la maison, mais d'autre part, je me suis imaginée qu'elle ne peut pas connaître la destination de mon mari » (Ibidem, p. 9). Le Commissariat général insiste à nouveau (Qui a donné cette information au journaliste ? Vous n'êtes pas sûre que c'est votre sœur, donc c'est qui ?), vous répondez qu'il faudrait que vous vous informiez pour savoir qui a témoigné. Le Commissariat général vous confronte alors une nouvelle fois en vous demandant pour quelle raison vous ne vous êtes pas informée précédemment. Vous expliquez alors être dans une situation difficile depuis que vous êtes en Belgique. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par de telles explications et relève ainsi l'inconsistance de vos propos au fur et à mesure que l'on vous confronte sur le contenu de cet article.

En outre, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez citée dans un tel article qui porte sur la destruction de la maison de l'assistant de [D. R.]. En effet, le fait que trois paragraphes entiers soient consacrés à la fuite de votre mari en Ouganda, à des questions qui vous auraient été posées et à une convocation que vous auriez reçue de l'administration locale apparaît tout à fait incongru et déforce à nouveau le caractère probant de ce document.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est réduite à néant, et qu'il ne permet pas de renverser son analyse quant au manque de crédibilité générale de votre récit au vu de ses nombreuses incohérences et contradictions.

En ce qui concerne les documents relatifs au statut de réfugié de votre mari et de vos enfants (cf. *Farde verte*, Document n°5), ils attestent que ces derniers ont bel et bien reçu une protection internationale en Ouganda, sans en déterminer les raisons. Ainsi, ces documents ne peuvent appuyer les propos que vous tenez à l'égard de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les photographies de votre mari ayant un bandage à la tête, ou encore de votre fils, ou encore d'un pied gonflé, ou encore de votre mari à qui il manque une dent, force est de constater que rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni les raisons pour lesquelles votre mari aurait perdu une dent ou aurait eu besoin d'un bandage à la tête. Force est de conclure au cruel manque de force probante de ces documents.

En ce qui concerne le Rapport publié par Human Rights Watch sur des événements s'étant produits au Rwanda en 2019, le Commissariat général relève que ce document concerne une situation générale sur le contrôle exercé par le FPR, pouvoir en place, sur le Rwanda et ne permet aucunement de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte en cas de retour au Rwanda. Le Commissariat général en conclut que la force probante de cette pièce s'en retrouve complètement nulle.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 10 février 2022.

Au vu des informations présentées ci-dessus, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* » ; « *des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » ; « *du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Ainsi, s'agissant des deux témoignages de N.M., la partie requérante estime qu'ils sont complets au vu de la courte durée des activités politiques de PSM-Itabaza, de l'arrestation de D. R et de sa mère, ainsi que de certains membres et du nombre restreint d'activités menées par ses militants. Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse ne nie pas que la requérante est une connaissance de ce dernier.

S'agissant des témoignages de D. R., la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse se contredit en écartant les recommandations de D. R. dans la mesure où N. M était le bras droit de D.R et que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité du témoignage de ce dernier. Par ailleurs, elle estime que l'erreur reprise dans la première recommandation de D. R. concernant la date à laquelle la requérante a été convoquée par ses autorités nationales est expliquée par le fait que celle-ci n'a pas vécu les événements. Elle soutient encore, concernant cette erreur, que compte tenu du stress engendré par la procédure, il est « naturel » que la requérante ait oublié de constater cette erreur afin de la signaler au début de son entretien personnel. Enfin, concernant l'absence d'élément de preuve attestant de ses contacts réguliers avec D. R., elle rappelle que celle-ci n'est plus actuellement visible sur les réseaux sociaux, et précise que la requérante n'est pas la seule à faire ce constat et ajoute que son téléphone a été volé et que « ces contacts, ainsi que ses messages ont tous disparus ».

Elle souligne que les cartes d'identité de D. R et de N. M. ont été versées pour appuyer leurs témoignages et que ces documents renforcent la force probante de ces témoignages.

S'agissant de l'extrait des déclarations du mari de la requérante dans le cadre de sa demande de protection en Ouganda, la partie requérante soutient que la présence de contradictions entre les déclarations de la requérante et celle de son mari ne remet pas en cause le fait qu'il soit réfugié et que la menace familiale est de ce fait établie. Concernant les contradictions portant sur les problèmes rencontrés par la requérante, elle argue que le mari de la requérante a donné sa version des faits, « qu'ils ne sont pas concertés pour assoir la même version », qu'ils ne sont pas ensemble en Belgique, que la requérante n'a pas le contrôle sur les déclarations de son mari et que la version de la requérante est « la seule à considérer ».

S'agissant des contradictions portant sur les problèmes rencontrés par le mari de la requérante, elle rappelle que son mari « n'est pas bavard » et que la requérante ne pouvait s'attendre à obtenir des informations précises quant aux problèmes que son mari et son fils ont rencontrés.

S'agissant du document « citation à comparaître d'un accusé » au nom du mari de la requérante, la partie requérante fait valoir que « seules les autorités rwandaises peuvent donner une réponse » au fait que celui-ci ait été émis trois ans après les faits, que « les autorités judiciaires rwandaises utilisent la justice pour réprimer les opposants à n'importe quel moment », que la partie requérante « fait la même observation concernant les références légales erronées » et que « certains documents judiciaires établis par les autorités rwandaises contiennent des erreurs ».

S'agissant de l'article intitulé « Rusororo la maison de [M. N.] qui était secrétaire de [D. R.] a été démolie », elle argue que cet article « existe bel et bien sur le site de Rwandan, qu'il ne s'agit pas d'une partie de cet article ». Concernant la tardivité de la requérante à déposer cet article, la partie requérante observe que cette publication est publiée « en ligne » et qu'elle ne dispose pas d'accès à internet ou à un ordinateur, ce qui justifie que la requérante ait ignoré l'existence de cet article lors de sa première demande de protection internationale. S'agissant de la personne qui a fourni des informations au journaliste, elle relève que la requérante n'était sur place et qu'il ne peut lui être reproché cette ignorance.

Elle argue par ailleurs que les photographies du mari et du fils de la requérante démontrent les persécutions qu'ils ont subies en Ouganda et qu'elles constituent également des preuves sur leur séjour dans ce pays.

S'agissant du rapport de Human Right Watch, elle reconnaît que ce rapport a une portée générale mais précise « qu'il a été présenté dans la présente procédure dans le cadre de renseigner le CGRA sur le respect des droits de l'homme au Rwanda »

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de

« Reforme la décision attaquée prise le 25 juillet 2022 par le Commissaire général et notifiée le même jour

Reconnaître à la requérant la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire. »

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit une première demande de protection internationale en date du 12 octobre 2017. Le 15 octobre 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 9 juillet 2020, le Conseil a, par son arrêt n° 238 282, confirmé la décision attaquée.

5.2 Le 14 décembre 2020, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale sans avoir quitté la Belgique entre-temps. Le 13 décembre 2021, la Commissaire adjointe a pris une décision de recevabilité de cette nouvelle demande de protection internationale. Le 25 juillet 2022, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Eléments nouveaux

6.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 11 avril 2023, la partie requérante fournit des « précisions » quant à l'obtention de certains documents.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance être membre du parti politique PSM-Itabaza et craindre ses autorités nationales pour avoir récolté des signatures en faveur de D. R. dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles de 2017.

7.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes invoquées.

7.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

7.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur la présentation de la requérante à D. R. par N. M., que le Conseil estime surabondant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

7.7. S'agissant des deux témoignages de N.M., le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont peu détaillés et peu circonstanciés. Les arguments de la requête concernant le caractère limité des activités menées par le parti PSM-Itabaza ne sont pas de nature à pallier ce constat et ne permettent pas de restituer une quelconque consistance à ces témoignages. Quant à la circonstance que N. M. est une connaissance « de longue date » de la requérante, le Conseil observe que cet élément n'est nullement remis en cause, mais qu'il ne suffit pas à procurer une force probante à ces témoignages.

7.8. S'agissant des « recommandations » de D. R., le Conseil constate d'abord que ces deux documents sont rédigés sur une simple feuille blanche sans entête et ne comportent aucun élément d'identification, hormis la signature de leur auteure. Or, à cet égard, le Conseil observe, avec la partie défenderesse que les signatures qui apparaissent sur ces deux documents comportent des différences. Ces constats relativisent déjà la force probante de ces documents. Par ailleurs, la première « recommandation », datée du 24 janvier 2021 indique que la requérante a été convoquée par la police le 6 mai 2017, ce qui entre en contradiction avec les déclarations de la requérante. Dans la seconde « recommandation », datée du 2 mars 2022, son auteure indique avoir fait une « erreur » dans son précédent témoignage et confirme que selon les informations qui lui ont été données, la requérante a été convoquée le 5 juin 2017. L'argument de la requête selon laquelle cette erreur est explicable par le fait que l'auteure de ces « recommandations » « n'a pas vécu les événements » ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, le Conseil relève que ces documents n'indiquent nullement par quel biais leur auteure a été informée des faits dont elle témoigne. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que ces documents ne revêtent pas une force probante suffisante pour attester des faits allégués par la requérante.

Le Conseil observe encore, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne fournit pas aucun commencement de preuve des échanges qu'elle affirme avoir eus avec D. R. A cet égard, la partie requérante fait valoir que D. R. n'est plus actuellement visible sur les réseaux sociaux, et précise que la requérante n'est pas la seule à faire ce constat. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire dans laquelle elle affirme notamment que D. R. a envoyé le témoignage à l'épouse de B. R, l'oncle maternel de D. R., le 2 mars 2022, sans toutefois apporter le moindre commencement de preuve pour en attester. Dès lors que la requérante affirme avoir été en contact avec D. R. et qu'elle fournit deux recommandations émanant de cette dernière, dont la seconde a été obtenue par le biais d'un membre de la famille de D. R., il pouvait raisonnablement être attendu d'elle qu'elle puisse fournir un commencement de preuve consistant attestant des échanges qu'elle affirme avoir eus avec D. R.

7.8. S'agissant des copies des cartes d'identité de D. R et de N. M., la partie requérante se limite à affirmer que ces documents renforcent la force probante de ces témoignages.

Dans une « note complémentaire » déposée à l'audience, la partie requérante ajoute que la requérante a reçu la copie de la carte d'identité de D. R. « des mains de madame B. R. », affirmation qui ne repose sur aucun commencement de preuve. En tout état de cause, la seule circonstance que la requérante soit en possession de copies de la carte d'identité de N. M et de D. R. ne permet pas de restituer à leurs témoignages une valeur probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Le Conseil rappelle encore qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents versés permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

7.9. S'agissant de l'extrait des déclarations du mari de la requérante dans le cadre de sa demande de protection en Ouganda, le Conseil observe avec la partie défenderesse que ces déclarations sont en contradiction avec celles de la requérante, tant sur les problèmes rencontrés par la requérante que sur ceux rencontrés par son mari. La partie requérante fait valoir en substance, qu'ils ne sont pas concertés pour assoir la même version, qu'ils ne sont pas ensemble, que la requérante n'a pas le contrôle sur les déclarations de son mari en Belgique, que le mari de la requérante « n'est pas bavard » et qu'elle ne pouvait s'attendre à obtenir des informations précises de sa part, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières. Le Conseil considère que si les documents relatifs au statut de réfugié du mari de la requérante et de ses enfants attestent du fait que ces derniers se sont vu octroyer une protection en Ouganda, ils ne comportent toutefois aucune indication quant aux motifs ayant conduits les autorités ougandaises à prendre une telle décision. La seule circonstance que le mari et les fils de la requérante aient obtenu une protection dans ce pays ne permet pas d'établir le bien-fondé de la crainte de la requérante en cas de retour au Rwanda.

7.10. S'agissant du document « citation à comparaître d'un accusé » au nom du mari de la requérante, le Conseil constate avec la partie requérante que ce document comporte une disposition légale erronée et estime qu'il n'est pas vraisemblable que ce document ait été émis trois ans après les faits qui lui sont reprochés. Les justifications de la requête, qui ne sont nullement étayées, n'emportent pas la conviction du Conseil. Le Conseil estime en conséquence que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués par la requérante.

7.11. S'agissant de l'article intitulé « Rusororo la maison de [M. N.] qui était secrétaire de [D. R.] a été démolie », la partie requérante reste toujours en défaut même au stade actuel d'examen de sa demande de protection, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, concernant la raison pour laquelle elle ne produit cet article que quatre ans après sa publication et après la clôture de sa première demande protection, concernant la façon dont elle a pris connaissance de cet article, concernant les personnes qui ont renseigné l'auteur de cet article sur la requérante et son mari et concernant la raison pour laquelle cet article, dédié à la destruction de la maison de N. M. comporte trois paragraphes relatifs aux problèmes rencontrés par la requérante et son mari. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ne se soit pas renseignée plus avant auprès de sa famille, de ses voisins ou de sa collègue pour obtenir davantage d'informations sur les personnes qui ont fourni des informations au journaliste ou la façon dont son ancienne collègue a pris connaissance dudit article.

7.12. S'agissant des photographies du mari et du fils de la requérante, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées. Elles ne disposent dès lors d'une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués par la requérante.

7.13. Quant rapport de Human Right Watch, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.14. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN